



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Villers-Franqueux, portée par la
communauté urbaine du Grand Reims (51)**

n°MRAe 2021DKGE146

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 juin 2021 et déposée par la communauté urbaine du Grand-Reims, compétente en la matière, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Franqueux ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Franqueux (298 habitants en 2019 selon l'INSEE), en remplacement de la carte communale actuellement approuvée, couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant les points suivants concernant ce projet :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit d'atteindre 350 habitants dans les dix prochaines années ; pour atteindre cet objectif, le projet estime avoir besoin d'environ 25 logements : 20 logements pour accueillir une cinquantaine de nouveaux habitants et 4 pour tenir compte du léger desserrement de la taille des ménages ;
- 16 logements seraient susceptibles d'être construits en densification de l'enveloppe urbaine (« dents creuses »), sur 1,04 hectare (ha) de terrains mobilisables après application de la rétention foncière déterminée à la suite d'une enquête locale et d'une discussion avec les personnes publiques associées (PPA) ; les logements restants seraient construits au sein de 2 zones à urbaniser, d'une superficie totale de 0,37 ha (hors rétention foncière et emplacement réservé) ; ces 2 zones faisaient partie de la zone constructible de la carte communale mais ont été classées en zone à urbaniser faute d'équipements ;

- la zone urbaine n'est concernée que par un aléa de « retrait-gonflement » des argiles mais de sensibilité forte (sur la partie sud-ouest, comportant une des zones à urbaniser) ;
- le territoire n'est pas concerné par des milieux remarquables répertoriés ; des zones naturelles et agricoles protégées ont cependant été identifiées pour protéger la biodiversité ordinaire ;
- la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune, d'une capacité nominale de 500 équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance au 31 décembre 2019 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ ; la charge entrante constatée à cette date était de 590 EH ;

Considérant les recommandations du Conseil d'État de procéder à une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration d'un PLU et considérant la modification du code de l'urbanisme faisant suite à la promulgation de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, au travers de son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'**une évaluation environnementale systématique** (cette évaluation devra comprendre les éléments réglementaires requis et inscrits dans le code de l'environnement) ;

Recommandant la prise en compte, dans le cadre de la future évaluation environnementale stratégique, du référentiel à vocation pédagogique intitulé « Les points de vue de la MRAe Grand Est² » établi à destination des porteurs de plans, programmes ou de projets et précisant les attentes de la MRAe sur le contenu de cette évaluation par grands enjeux environnementaux ;

Recommandant, à ce stade du dossier présenté au titre de la demande au cas par cas, la prise en compte des principales problématiques ci-dessous appelant un complément d'informations ou de justifications dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique à venir, à savoir :

- ***la tendance démographique projetée ne correspond pas à l'évolution observée : la population n'a pas progressé entre 2006 et 2016 et le nombre d'habitants se stabilise autour de 300 ;***
- ***si les superficies des zones à urbaniser apparaissent comme compatibles avec les préconisations du SCoT de la région de Reims, le précédent constat amène à se questionner sur l'ouverture de zones à urbaniser, d'autant que l'une d'elle (a priori prévue pour 2 constructions), située en zone de sensibilité forte de « retrait-gonflement des argiles » doit auparavant faire l'objet d'un défrichement (même compensé comme l'explique le projet) ;***
- ***hormis en 2018, la STEU est non conforme en performance depuis 2014 ; l'évaluation environnementale devra préciser les mesures prises pour remédier à cette situation ;***

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Villers-Franqueux, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Franqueux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Franqueux (51) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux recommandations formulées ci-avant.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 08 juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.